PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service de prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société PROVENCE IQF située sur la commune d'AVIGNON

La préfète de Vaucluse

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014006-0004 du 06 janvier 2014 autorisant la société PROVENCE IQF SAS à poursuivre l'activité de transformation de légumes et l'exploitation d'un entrepôt frigorifique située sur le territoire de la commune d'Avignon ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 27 janvier 2023, transmis à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 30 janvier 2023 ;

VU l'absence de réponse de la part de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 janvier 2014 prescrit dans son article 4.1.1 le prélèvement maximal annuel autorisé de 80 000 m³ dans les eaux souterraines, et que lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le prélèvement total dans les eaux souterraines en 2021 a été de 99 047 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 janvier 2014 prescrit, dans son article 4.3.9.1, le débit maximal journalier et les valeurs limites en concentration et en flux que l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux industrielles, et que lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté, pour l'année 2022, des dépassements réguliers des débits maximaux journaliers et des valeurs limites d'émissions en concentration et en flux des paramètres MES, DBO5 et DCO ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.1 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société PROVENCE IQF, exploitant une installation de transformation, surgélation et conditionnement de légumes sur le territoire de la commune d'Avignon, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois :

- le prélèvement maximal annuel dans les eaux souterraines prescrit à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 ;
- le débit maximal journalier et les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux prescrits à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, la maire d'Avignon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le - 3 MARS 2023

Pour la préfète,
le secrétaire général,

Christian GUYARD